

Unité départementale du Rhône
69 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

RHODIA OPERATIONS

15 RUE PIERRE PAYS
BP 52
69660 Collonges-au-Mont-d'Or

Références : -

Code AIOT : 0006103596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté 15 RUE PIERRE PAYS 69660 Collonges-au-Mont-d'Or. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS
- 15 RUE PIERRE PAYS 69660 Collonges-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0006103596
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est implanté depuis 1918 sur le site de COLLONGES-AU-MONT-D'OR. Il est

spécialisé dans la fabrication de silice amorphe précipitée entrant dans la composition de différents produits tels que pneumatiques, alimentation humaine et animale, dentifrice.

Les différentes étapes du procédé sont:

- la fusion de carbonate de soude et de sable dans un four verrier ;
- la dissolution puis dilution du silicate vitreux obtenu (ou importé), puis la précipitation de la silice par ajout d'acide sulfurique;
- enfin, l'atomisation et le séchage de la silice amorphe.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié. En ce qui concerne les prescriptions en cas d'épisode de pollution de l'air, cet arrêté a été modifié par l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018.

L'établissement est classé IED pour la production de silice (rubrique 3420-e), la fusion de matières minérales (rubrique 3340) et les installations de combustion (rubrique 3110).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Air - Politique de gestion des manches de filtration	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Air - Pic de pollution	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Eau - Dépassement des VLE	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article annexe 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eau - Température de rejet en Saône - Projet TEMPO	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article paragraphe 2.2 de l'annexe 3	Demande d'action corrective	6 mois
5	Eau - Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article point 3.3 de l'annexe 3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Déchets - Entreposage	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 5.1.3 et 5.1.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Micro-coupe électrique	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Déchets - Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
8	Cuve de fioul	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article annexe I	Sans objet
9	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 1.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air - Politique de gestion des manches de filtration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Politique de gestion des manches de filtration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 30 mars 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant disposait dorénavant d'une procédure de gestion des manches de filtration mais que le suivi des manches n'avait pas été réalisé en 2022 à la fréquence prévue par cette procédure.</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection la procédure de gestion des manches de filtration, qui a été révisée depuis la dernière visite. Il a aussi transmis les fichiers de suivi des manches de filtration. L'Inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unité U2 : La fréquence de contrôle bimestrielle des manches n'a pas été respectée entre octobre 2023 et février 2024 ; - Unité U3 : Le contrôle annuel post-remplacement des manches indique "Inspection impossible car les manches ne sont pas décolmatées". L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un manquement du service opération du site qui n'a pas réalisé correctement la mise à disposition du filtre. Un rappel des consignes a été fait par le responsable de l'équipe concernée. - Unité U4 : La fréquence de contrôle bimestrielle des manches n'a pas été respectée entre décembre 2023 et avril 2024. <p>L'exploitant a indiqué que les non-respects ci-dessus des fréquences de contrôle des unités U2 et</p>

U4 s'expliquent par le fait qu'une seule personne du site est formée pour réaliser ces contrôles ne permettant pas d'assurer un suivi correct pendant ses absences.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande: L'exploitant doit respecter, dans un délai de 3 mois, les fréquences de contrôle des manches de filtration prévues dans sa procédure de gestion des manches de filtration.

Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Air - Pic de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air - Pic de pollution

Prescription contrôlée :

Cf article 3.3

Constats :

Suite à la précédente visite du 30 mars 2023, l'Inspection avait demandé à l'exploitant :

- dès la prochaine alerte de pollution atmosphérique, se conformer aux exigences de l'article 3.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en assurant une traçabilité permettant d'identifier la date et l'heure de fin des actions menées ;
- se conformer aux exigences de l'article 3.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en informant l'Inspection, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, des actions mises en œuvre ;
- transmettre tous les ans à l'Inspection, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre conformément aux exigences de l'article 3.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- la fiche du 11 janvier 2024 correspondant à la dernière alerte (de niveau N1) n'apporte pas suffisamment d'informations sur la date et l'heure de fin des actions temporaires menées. Le renseignement de la fiche par l'exploitant doit être amélioré ;
- le délai de transmission des actions mises en œuvre a été amélioré depuis la dernière visite. Il a été signalé un défaut de transmission de l'alerte préfectoral vers l'exploitant pour l'alerte du 12 janvier 2024. Ce point est traité indépendamment des suites de la présente visite ;
- le bilan quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions de 2023 n'a pas été transmis par l'exploitant en début d'année 2024 mais dans le cadre de la présente visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande: L'exploitant doit, dès la prochaine alerte de pollution atmosphérique, se conformer aux exigences de l'article 3.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en assurant une traçabilité permettant d'identifier la date et l'heure de fin des actions menées.

Demande: L'exploitant doit transmettre tous les ans à l'Inspection, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre conformément aux exigences de l'article 3.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié.

L'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eau - Dépassement des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Dépassement des VLE

Prescription contrôlée :

Cf annexe 3

Constats :

Lors de la visite de janvier 2022, l'Inspection avait constaté, à partir des données de l'autosurveillance (GIDAF), des non-conformités en 2021 relatives aux flux spécifiques de MES, DCO et sulfates ainsi que des dépassements ponctuels en concentration et flux de MES supérieurs à 2xVLE.

Le contrôle inopiné mené du 28 au 29 septembre 2021 avait toutefois montré une conformité réglementaire des rejets à l'exception de la température (cf constat suivant ci-dessous). L'exploitant avait indiqué que la réorganisation du site en octobre 2021 avait provoqué quelques difficultés d'exploitation des unités de traitement des effluents expliquant des dépassements sur le dernier trimestre mais que la situation était dorénavant régularisée.

Lors de la visite du 30 mars 2023, l'exploitant avait transmis à l'Inspection l'état d'avancement du plan d'actions engagé par l'exploitant pour améliorer la qualité des rejets aqueux du site (hors problématique de la température, cf constat suivant). Sur 9 actions programmées, deux actions restaient à réaliser, il s'agissait de l'optimisation du traitement CaCl₂ et du nettoyage/remise en fonctionnement optimal du dégrilleur de la station de traitement des effluents.

A partir des données de l'application GIDAF, l'Inspection avait constaté une nette amélioration de la qualité des rejets aqueux entre 2021 et 2022 même si des dépassements ponctuels persistaient.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté à partir de l'application GIDAF que les résultats se sont encore améliorés en 2023 avec quelques dépassements (restant inférieurs à 10% de l'autosurveillance) pour les paramètres pH, MES, DCO et sulfates. Seul le paramètre MES a été

l'objet de dépassements, à deux reprises, supérieurs à deux fois la valeur limite.

Aussi, l'exploitant a transmis un état d'avancement de son plan d'actions visant à améliorer la qualité des rejets aqueux. Le nettoyage du dégrilleur a été abandonné à cause de contraintes techniques de sécurité pour les intervenants. Concernant l'optimisation du traitement au chlorure de calcium, l'exploitant a précisé avoir réalisé la modification du point d'injection mais devoir encore procéder à la modification de la régulation du traitement, faisant face à des problèmes de fiabilités liés à une obturation des lignes d'injection par cristallisation du chlorure de calcium. Le site est accompagné par un expert de SOLVAY sur ce sujet et espère résoudre le problème avant la fin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande: L'exploitant doit, sous 3 mois, respecter les exigences de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié relatives au paramètre MES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eau - Température de rejet en Saône - Projet TEMPO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article paragraphe 2.2 de l'annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Température de rejet en Saône - Projet TEMPO

Prescription contrôlée :

[...]

les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

[...]

Constats :

Dans le cadre des suites de la visite du 24 janvier 2020, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 15 avril 2020, de respecter les dispositions du point 2.2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié, en remettant sous un délai maximal de 6 mois une étude de définition des moyens nécessaires permettant de rejeter les effluents en Saône à une température inférieure à 30°C.

Cette étude devait comprendre:

–une analyse de l'impact du rejet actuel au regard des critères de qualification de l'état de la masse d'eau concernée (le rejet ne doit pas dégrader/déclasser la masse d'eau et ne doit pas compromettre l'atteinte du Bon Etat attendu pour 2027, ceci en prenant en compte le débit d'étiage);

–une présentation de toutes les solutions envisageables pour diminuer la température du rejet en analysant également l'impact de ces solutions sur les autres compartiments de l'environnement.

Impact du rejet sur l'état de la masse d'eau

Par courriel du 30 novembre 2022, l'exploitant avait transmis à l'Inspection une version révisée de

son dossier sur l'impact du rejet en Saône suite à une campagne de mesures complémentaires menées en 2022. Cette étude a fait l'objet d'une demande de compléments le 25 octobre 2023. Par courriel du 30 novembre 2023, l'exploitant transmis à l'Inspection une nouvelle version révisée du dossier. Ce rapport est en cours d'instruction par la DREAL et les suites sont traitées indépendamment du présent rapport.

Solutions de réduction de la température du rejet

Lors de la visite du 30 mars 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant travaillait sur de nouvelles pistes afin de réduire la température des rejets en Saône :

- l'exploitant avait indiqué qu'un audit énergétique global du site avait été commandé. Celui-ci avait vocation à réduire les besoins énergétiques du site et l'exploitant espérait y trouver des propositions d'amélioration sur le sujet des rejets en Saône. Les conclusions devaient être disponibles en août/septembre 2023 ;
- l'exploitant avait investi depuis la visite de janvier 2022 dans un 5ème échangeur de chaleurs pour les deux plus importantes unités U2 / U4 afin de continuer à améliorer le résultat global sur la température de sortie des effluents aqueux ;
- l'exploitant avait indiqué que des études étaient en cours pour évaluer la possibilité de mettre en place des pompes à chaleur. Cela devait permettre de transférer une partie de la chaleur fatale des effluents (U2/U4) vers la production de chaleur. Un dossier avait été déposé par l'exploitant auprès de l'ADEME le 03/11/2022 dans le cadre du dispositif "Décarb'Flash". Cette solution était, à ce stade, privilégiée par l'exploitant au regard de sa faisabilité technique et du délai de mise en œuvre estimé à 12 mois.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué :

- l'audit énergétique du site, mentionné lors de la précédente visite d'inspection, n'a finalement pas permis d'identifier de nouvelle opportunité de réduire la température des rejets aqueux du site ;
- des études sont actuellement menées pour optimiser le fonctionnement des échangeurs de chaleur ;
- le dossier déposé auprès de l'ADEME n'a pas abouti. Le financement a été refusé car la problématique des dépassements de température des rejets en Saône fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant a indiqué avoir engagé une demande de financement via les certificats d'économie d'énergie (CEE). La décision de mise en œuvre du projet n'est pas encore actée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande: L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour, sous 6 mois, son analyse des opportunités de réduction de la température des effluents traités rejetés en Saône. Cette analyse doit décrire les actions engagées par l'exploitant, associées à un échéancier. Ce document sera tenu à la disposition de l'Inspection.

Au regard des actions engagées, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Eau - Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article point 3.3 de l'annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur l'ensemble des paramètres.
Constats : Lors de la visite du 30 mars 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à un contrôle de recalage en 2022. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir oublié de réaliser le contrôle de recalage en 2023. L'Inspection rappelle que les contrôles mensuels réalisés par un laboratoire extérieur certifié ne permettent pas de respecter le point 3.3. de l'annexe 3 de l'AP du 23/09/2010 modifié dans la mesure où les prélèvements sont réalisés directement par l'exploitant et non par un organisme de contrôle agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande : L'exploitant doit respecter le point 3.3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en effectuant un contrôle de recalage à une fréquence annuelle. Le prochain contrôle sera réalisé sous 4 mois. Le rapport sera tenu à la disposition de l'Inspection. Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Déchets - Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Registre des déchets
Prescription contrôlée : Cf article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Constats : Lors de la visite du 30 mars 2024, l'Inspection avait constaté que l'exploitant utilisait bien l'outil Trackdéchets mais que certaines données étaient manquantes dans le registre extrait de Trackdéchets sur la période de mars 2022 à mars 2023, notamment les quantités de plusieurs déchets sortants. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a corrigé son registre des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets - Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 5.1.3 et 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Entreposage
Prescription contrôlée : <u>Article 5.1.3</u> Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...] <u>Article 5.1.7</u> [...] La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 300 tonnes.
Constats : Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté : - une dizaine de big bag de résines à côté de la station de pompage d'eau de Saône. Big bag exposés à la pluie, mal fermés et pour certains d'entre eux débordant de résine ; - multiples fûts métalliques contenant divers types de déchets, fûts ouverts pour certains d'entre eux, situés à proximité de l'entrée du parc à déchets du site ; - multiples fûts et big bag, dans un état de dégradation avancé pour certains d'entre eux, situés au fond du parc à déchets du site, contenant des briques/cendres/isolants provenant des travaux menés sur le four verrier les années précédentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois : - entreposer les déchets sur son site dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ; - procéder à l'évacuation des déchets des travaux du four menés dans les années passées et se conformer à la durée maximale de stockage des déchets sur le site. Au regard des enjeux et de la multitude des non-conformités constatées sur ce point lors de la visite du site, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Cuve de fioul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article annexe I
Thème(s) : Autre, Cuve de fioul
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : Dans le cadre du remplacement de l'ancienne cuve enterrée de fioul du locotracteur par une nouvelle cuve aérienne, l'Inspection avait demandé à l'exploitant suite à la visite de janvier 2022, de procéder à la neutralisation (vidange, dégazage, nettoyage et inertage par comblement par des matériaux inertes) ou à l'enlèvement de l'ancienne cuve enterrée de fioul dès la mise en service de la nouvelle cuve et transmettre à l'Inspection l'ensemble des justifications associées. Lors de la visite du 30 mars 2023, l'exploitant avait indiqué que les opérations d'évacuation de la cuve étaient prévues fin mai. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les justificatifs associés à l'enlèvement de la cuve de fioul : vidange, rinçage, dégazage et démantèlement réalisés en avril et mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 1.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la visite du 27 janvier 2022, l'Inspection avait constaté que l'étude de dangers du site n'avait pas été mise à jour depuis 2007. Au regard de l'ensemble des évolutions sur le site, l'Inspection avait considéré que celle-ci devait être mise à jour. Lors de la présente visite du 30 mars 2023, l'exploitant avait indiqué que la mise à jour de l'étude de dangers était planifiée pour 2024. Par courriel du 9 février 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'étude de dangers révisée du site. L'Instruction de cette étude est menée indépendamment des suites de la présente visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

[...]

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. [...]

Constats :

Lors de la visite du 30 mars 2023, l'Inspection avait constaté la présence d'eau dans la rétention des cuves de fioul UTR6400 et UTR64010. L'exploitant avait indiqué que les rétentions étaient régulièrement vidées mais que le niveau d'eau dans cette rétention semblait anormal.

Par courrier du 29 juin 2023, l'exploitant a indiqué que l'origine du problème constaté venait de la pompe utilisée pour vider la rétention.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'intervention de maintenance sur la pompe précitée a été faite le 24 août 2023. Il n'a pas été constaté de nouveau problème dans la rétention des cuves de fioul UTR6400 et UTR64010 lors de la visite sur site.

Néanmoins, l'Inspection a constaté au cours de sa visite les éléments suivants :

- 6 GRV d'aluminate et 1 GRV d'hypochlorite de sodium sans rétention dans l'unité U2 ;

- 1 GRV à moitié plein sans rétention contenant des résidus d'acide sulfurique, situé à côté de la

zone de dépotage de l'acide sulfurique ;
 - 4 GRV d'un mélange d'eau/coagulant, sans rétention, situés à côté de la station de pompage d'eau de Saône ;
 - Bidon de produits NALCO 7138 sans rétention situé dans la station de traitement de l'eau de Saône ;
 - la rétention de la cuve de préparation de polymère de la station de traitement d'eau de Saône était pleine ;
 - multiples GRV/fûts non vides sans rétention dans le parc à déchets du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 1 mois, mettre sur rétention les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols et entretenir les rétentions conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Au regard des enjeux et de la multitude des non-conformités constatées sur ce point lors de la visite du site, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Micro-coupage électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Micro-coupage électrique

Prescription contrôlée :

[...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats :

Lors de la visite du 30 mars 2023, l'alimentation électrique du site avait fait l'objet d'un creux de tension électrique de 46% de profondeur, non prévu et d'une durée de 640ms, de la part du réseau de distribution électrique externe au site. Cette coupure avait déclenché l'arrêt de plusieurs équipements et installations (chaudières, FLORA notamment). L'exploitant était en train de redémarrer ces équipements et installations lors de la visite terrain du site.

Par courriel, l'exploitant a transmis à l'Inspection le courrier d'ENEDIS du 4 avril 2023 indiquant que le contrat d'accès du site au réseau de distribution ne comprend d'engagement ni sur le nombre ni sur le niveau des éventuels creux de tension. Une fiche de retour d'expérience a aussi été transmise par l'exploitant à l'Inspection.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'ENEDIS n'a pas souhaité modifier le contrat de fourniture d'électricité à la demande de SOLVAY pour bénéficier de garanties sur la

tension électrique. L'exploitant a rappelé disposer d'onduleurs permettant un maintien de la conduite des installations et des groupes électrogène déclenchant après 5 secondes de coupure totale de la tension. L'exploitant a indiqué ne pas identifier de risque d'emballement d'unités process en cas de coupure électrique. L'Inspection considère qu'en l'absence d'analyse de risque sur ce point, l'exploitant n'a pas étudié de manière exhaustive les risques sur son site, liés à des coupures électriques et creux de tension inférieurs à 5 secondes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, démontrer l'absence de risque, via une analyse de risques, des coupures électriques et creux de tension inférieurs au délai de mise en service des groupes électrogènes. Cette analyse de risque sera tenue à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois